

---

**PROPOSITION RELATIVE À LA CRÉATION  
D'UNE COMMISSION RÉGIONALE  
SUR LES RESSOURCES NATURELLES  
ET LE TERRITOIRE DU BAS-SAINT-LAURENT**

---

***DANS LE CADRE DU PROGRAMME RELATIF  
À L'IMPLANTATION DES COMMISSIONS  
RÉGIONALES SUR LES RESSOURCES NATURELLES  
ET LE TERRITOIRE AINSI QU'À LA CONCEPTION  
ET À LA PRÉPARATION DE PLANS RÉGIONAUX  
DE DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ DES RESSOURCES  
DU TERRITOIRE***

**1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 2006**



## TABLE DES MATIÈRES

<b>MISE EN CONTEXTE</b> .....	<b>1</b>
<b>1.0 MISSION DE LA COMMISSION</b> .....	<b>3</b>
<b>2.0 RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION</b> .....	<b>4</b>
2.1 Préparer le plan régional de développement intégré des ressources et du territoire (PRDIRT) .....	4
2.2 Définir les objectifs et les stratégies de protection, d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des terres et des ressources de la forêt publique de la région.....	5
2.3 Adapter les normes, les pratiques d'intervention et les programmes nationaux au contexte régional .....	5
2.4 Développer des positions régionales.....	5
2.5 Prendre les moyens nécessaires pour que ses décisions et ses choix d'aménagement reposent sur des faits et soient supportés par des connaissances scientifiques adéquates, incluant le savoir traditionnel autochtone .....	5
2.6 Participer au processus de vérification indépendante .....	6
2.7 Valoriser les activités économiques liées aux ressources naturelles .....	6
2.8 Développer des programmes régionaux.....	6
2.9 Formuler des recommandations à la direction régionale du MRNF quant aux orientations et aux priorités en matière de contrôle de l'utilisation du territoire et des ressources du milieu forestier .....	6
2.10 Favoriser et valoriser l'emploi en milieu forestier .....	6
2.11 Responsabilités de la planification forestière à l'échelle des unités d'aménagement.....	7
<b>3.0 COMPOSITION ET STRUCTURE DE LA COMMISSION</b> .....	<b>8</b>
3.1 Principes devant guider la constitution de la Commission.....	8
3.2 Statut et structure de la Commission.....	8
3.3 Composition de la Commission et désignation des commissaires.....	9
<b>4.0 FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION</b> .....	<b>11</b>
4.1 Rencontres du forum élargi .....	11
4.2 Durée du mandat des commissaires.....	11
4.3 Procédures d'assemblée .....	11
4.4 Déontologie et conflits d'intérêts .....	12
4.5 Remboursement des dépenses des commissaires.....	12
4.6 Transparence des travaux de la Commission.....	12
4.7 Règlement de différends.....	12
4.8 Consultations publiques.....	13
<b>5.0 BUDGET PRÉVISIONNEL DE LA COMMISSION</b> .....	<b>14</b>
<b>6.0 RÉSULTATS DES AUDIENCES PUBLIQUES</b> .....	<b>15</b>



## MISE EN CONTEXTE

Le 12 octobre 2005, le gouvernement du Québec adoptait un décret concernant le *Programme relatif à l'implantation des commissions forestières régionales et à la conception et à la préparation de plans régionaux de développement forestier*. Ce programme visait tout particulièrement à permettre aux conférences régionales des élus (CRÉ) et aux communautés autochtones des régions concernées de mener à terme, avec la participation du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), une réflexion sur la mission, les responsabilités, la composition et le fonctionnement de commissions forestières régionales, telles que préconisées par la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise (Commission Coulombe) dans son rapport de décembre 2004.

Le 17 mai 2006, le gouvernement du Québec adoptait un second décret, modifiant le précédent et visant à élargir le mandat des commissions forestières régionales à l'ensemble des ressources naturelles et au territoire et ainsi mettre sur pied des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT). Ce décret fait suite à une déclaration d'intention du ministre des Ressources naturelles et de la Faune à l'effet d'implanter un nouveau schéma de gouvernance en vertu duquel le MRNF entend réaliser une gestion davantage intégrée et régionalisée de ses activités. Les régions participantes sont invitées à élaborer une proposition, la soumettre à une consultation régionale et la déposer au ministre avant le premier décembre 2006.

Dans le Bas-Saint-Laurent, cette nouvelle approche a été jugée des plus pertinentes par le conseil d'administration de la Conférence régionale des éluEs. Toutefois, comme la ressource forestière est largement dominante dans la région et que la démarche était déjà entreprise avant l'adoption du décret de mai, il a été décidé de travailler d'abord au niveau des ressources du milieu forestier, incluant la faune et le territoire. Les autres ressources, mines et énergie, seront traitées dans un deuxième temps. Nous veillerons bien entendu à prévoir un mécanisme d'intégration à la Commission de ces autres secteurs d'activité.

La Conférence régionale des éluEs du Bas-Saint-Laurent a mandaté un comité de travail pour élaborer un modèle de commission susceptible de rallier une majorité d'intervenants. Le comité a été présidé par monsieur Serge Fortin, préfet de la MRC de Témiscouata et vice-président de la CRÉ, et était composé de représentants désignés parmi les divers groupes d'intérêt qui oeuvrent en forêt publique et privée. La Première Nation Malécite de Viger y était également représentée.

Les membres du comité se sont rencontrés à huit reprises et en sont arrivés à une entente sur un modèle qui a été soumis à une consultation publique. Les commentaires alors recueillis ont été intégrés au document final, dans la mesure du possible.

La proposition faisant l'objet du présent document bénéficie donc d'un large consensus en région.

Il est important de mentionner que la Première Nation Malécite de Viger adhère au contenu du modèle de commission déposé au gouvernement du Québec par la Conférence régionale des éluES du Bas-Saint-Laurent, sous réserve de l'interprétation suivante :

- (i) La participation de la Première Nation Malécite de Viger à la Commission ne vise pas à définir, limiter ou à éteindre les droits ancestraux et issus de traités, et ne constitue pas une preuve de la nature ou de la portée des droits ancestraux ou issus de traités;
- (ii) La participation de la Première Nation Malécite de Viger à la Commission est faite sans préjudice à ses positions en matière de droits ancestraux ou de droits issus de traités;
- (iii) La participation de la Première Nation Malécite de Viger à la Commission et les projets qui peuvent y résulter ne peuvent pas être interprétés comme faisant partie, ni constituer une entente de règlement de revendication territoriale ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et n'a aucun effet sur les droits d'aucune autre Première Nation.

Conformément à l'entente intervenue avec le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, la présente proposition a été entérinée le 27 octobre 2006, par voie de résolution du conseil d'administration de la Conférence régionale des éluES du Bas-Saint-Laurent.

## 1.0 MISSION DE LA COMMISSION

La Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT) du Bas-Saint-Laurent aura comme mission d'assumer une saine gestion et une utilisation durable des ressources naturelles sur son territoire, dans la limite des responsabilités qui lui auront été déléguées par l'État en matière de gestion, de protection, de mise en valeur et d'utilisation des terres et des ressources forestières et fauniques du domaine public de la région.

Pour s'acquitter de sa mission, la Commission devra :

- Favoriser le recours à des pratiques qui sont économiquement viables, socialement acceptables et écologiquement durables, conformément aux critères de l'aménagement forestier durable;
- Assurer et maintenir une concertation avec les acteurs du milieu forestier;
- Faire valoir les spécificités de la région et voir à ce qu'elles soient prises en compte dans les décisions qui concernent la gestion des forêts publiques;
- Consulter et accommoder les communautés autochtones occupant le territoire en s'assurant du respect de leurs droits ancestraux autant que de ceux issus de traités.

Cet énoncé de mission s'appuie sur la volonté exprimée par le gouvernement du Québec à l'effet de réviser le partage des rôles et des responsabilités de gestion des forêts publiques entre l'État, les instances régionales et les communautés autochtones. Il est de l'avis du groupe de travail que cette nouvelle gouvernance doit permettre d'impliquer l'ensemble des acteurs régionaux concernés par la gestion des forêts publiques.

## 2.0 RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION

La Commission sera principalement responsable de :

### 2.1 Préparer le plan régional de développement intégré des ressources et du territoire (PRDIRT)

Le PRDIRT servira de base pour tous les autres plans qui concernent l'affectation des terres publiques.

Préalablement à la confection du PRDIRT par la Commission et tel que préconisé par la Commission Coulombe, l'État aura établi « ... les grandes balises de l'aménagement forestier durable des forêts à l'échelle du Québec et qui permet aux instances régionales d'adapter ces balises aux réalités régionales et locales. » L'aménagement écosystémique figure au nombre de ces grands principes et la Commission participera à la réflexion initiée par le gouvernement du Québec quant aux modalités de la mise en œuvre de cette nouvelle approche, dans un contexte opérationnel.

La confection du PRDIRT devra également prendre en compte la protection des sites qui sont reconnus quant à leur valeur culturelle, spirituelle ou historique pour les communautés autochtones.

Le PRDIRT sera soumis à l'approbation des utilisateurs du territoire et de la population au moyen de consultations publiques, régies par des règles d'éthique pour en garantir la transparence et l'impartialité. Préalablement à cette consultation, la Commission fournira une évaluation des impacts économiques, sociaux et environnementaux liés à la mise en œuvre du plan. Cette évaluation pourra, au besoin, être appuyée par des études externes.

Le renouvellement quinquennal du PRDIRT sera l'occasion de procéder à un bilan, de mesurer l'atteinte des objectifs fixés au départ et de formuler des recommandations sur les améliorations à apporter.

## **2.2 Définir les objectifs et les stratégies de protection, d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des terres et des ressources de la forêt publique de la région**

Lorsque ces objectifs et stratégies constituent des intrants au calcul de la possibilité forestière, en informer le forestier en chef afin que ce dernier en tienne compte dans l'exercice de son mandat.

Aviser le directeur régional du MRNF lorsque les objectifs et stratégies définis par la Commission concernent des domaines de juridiction du ministère, que ce soit au niveau du territoire, de l'aménagement de la faune ou de la gestion des forêts.

## **2.3 Adapter les normes, les pratiques d'intervention et les programmes nationaux au contexte régional**

Ces adaptations permettront d'améliorer nos façons de faire, obtenir de meilleures performances environnementales et forestières, simplifier l'administration du régime forestier et donner plus de latitude aux professionnels qui œuvrent en forêt publique.

## **2.4 Développer des positions régionales**

Développer des positions régionales sur les projets de politiques, de lois, de règlements, l'octroi des droits sur les ressources et le territoire, la délimitation des territoires fauniques structurés, notamment, et formuler des recommandations à l'intention du ministère des Ressources naturelles et de la Faune et des autres instances concernées.

## **2.5 Prendre les moyens nécessaires pour que ses décisions et ses choix d'aménagement reposent sur des faits et soient supportés par des connaissances scientifiques adéquates, incluant le savoir traditionnel autochtone**

La Commission doit avoir accès aux informations dont le gouvernement du Québec est dépositaire. Elle doit également pouvoir disposer de moyens financiers pour acquérir les autres informations qui lui sont nécessaires.

## **2.6 Participer au processus de vérification indépendante**

Participer périodiquement au processus de vérification indépendante de la part du Vérificateur général du Québec ou du Commissaire au développement durable du Québec, selon la décision qui sera éventuellement prise par le gouvernement du Québec.

## **2.7 Valoriser les activités économiques liées aux ressources naturelles**

Soutenir l'industrie forestière régionale dans ses efforts pour demeurer prospère et compétitive dans un contexte où la forêt publique de la région ne peut fournir, à moyen terme, autant de bois que par les années passées.

Soutenir les autres activités économiques liées aux ressources du milieu forestier, notamment les activités de prélèvements fauniques et les activités récréotouristiques, et s'assurer d'une utilisation durable des produits forestiers non ligneux.

## **2.8 Développer des programmes régionaux**

Le développement de programmes régionaux de protection et de mise en valeur du territoire et des ressources forestières se fera conformément aux orientations du PRDIRT ou en complément des programmes ministériels.

## **2.9 Formuler des recommandations à la direction régionale du MRNF quant aux orientations et aux priorités en matière de contrôle de l'utilisation du territoire et des ressources du milieu forestier**

## **2.10 Favoriser et valoriser l'emploi en milieu forestier**

Participer, de concert avec les employeurs, aux initiatives régionales visant à offrir des emplois de qualité, attirer des jeunes dans ce secteur et réduire la dépendance à l'assurance-emploi.



## 2.11 Responsabilités de la planification forestière à l'échelle des unités d'aménagement

- Tel que mentionné précédemment, la Commission prépare le plan régional de développement intégré des ressources et du territoire (PRDIRT) et le soumet à la consultation publique. Ce plan contient les orientations stratégiques et les priorités d'utilisation du territoire et des ressources.
- Sur chacune des unités d'aménagement, les bénéficiaires de CAAF sont responsables de produire les plans d'aménagement forestier et d'associer les détenteurs de droits et autres intervenants déterminés par la Commission, dès le début de l'exercice.
- Les modalités de cette association, incluant un processus de règlement des litiges, sont encadrées par la Commission. Les détenteurs de droits sur une unité d'aménagement donnée peuvent, s'ils le désirent, former une nouvelle société de gestion intégrée opérant de manière collégiale, comme préconisé par la Commission Coulombe.
- La Commission tient des consultations publiques sur les plans d'aménagement forestier préparés par les bénéficiaires de CAAF et autres détenteurs de droits sur chaque unité d'aménagement. Ces consultations sont régies par des règles d'éthique pour en garantir la transparence et l'impartialité.
- Préalablement à cette consultation, la Commission fournira une évaluation des impacts économiques, sociaux et environnementaux liés à la mise en œuvre des plans d'aménagement forestier. Cette évaluation pourra, au besoin, être appuyée par des études externes.
- La Commission approuve les plans d'aménagement forestier.

### 3.0 COMPOSITION ET STRUCTURE DE LA COMMISSION

#### 3.1 Principes devant guider la constitution de la Commission

- S'assurer d'une imputabilité politique par une présence suffisante d'individus qui sont élus et mandatés par la population pour représenter les intérêts publics.
- Pour travailler efficacement, le conseil d'administration devrait être composé d'un nombre limité de membres. Ce nombre devrait cependant s'avérer suffisant pour permettre une représentation adéquate des différents intérêts liés à la forêt publique.
- Constituer un forum élargi, réunissant l'ensemble des intervenants régionaux concernés par la gestion des ressources naturelles, pour permettre la plus grande transparence des décisions et favoriser le dialogue avec l'ensemble des utilisateurs du milieu forestier. Les citoyens seraient invités et encouragés à participer aux rencontres du forum élargi.
- Créer des collèges électoraux pour la nomination des commissaires. Ces collèges électoraux seraient formés à l'occasion des rencontres du forum élargi.
- S'assurer d'une force égale des collèges électoraux, ce qui signifie que les différents groupes d'intérêt ont une représentation égale au niveau du nombre de commissaires.

#### 3.2 Statut et structure de la Commission

Sur la base de ces principes, le comité de travail a exploré plusieurs options quant au statut et à la structure de la Commission et formule les propositions suivantes :

- La Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire relèvera du conseil d'administration de la Conférence régionale des éluEs du Bas-Saint-Laurent;

- La CRÉ sera dotée d'un mandat public à l'égard de la gestion des ressources naturelles et du territoire, lequel mandat lui aura été confié par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et comportera des pouvoirs et responsabilités que la CRÉ devra exercer avec indépendance;
- La Commission sera mandatée par la CRÉ pour assurer la mise en œuvre du mandat lui ayant été confié par le ministre;
- Le président de la Commission sera désigné par le conseil d'administration de la CRÉ et devra être une ou un élu(e) municipal(e).

### **3.3 Composition de la Commission et désignation des commissaires**

Les autres administrateurs, ou commissaires, seront au nombre de huit et désignés de la façon suivante :

- Une personne désignée par la Première Nation Malécite de Viger;
- Une personne désignée par le conseil d'administration du Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent;
- Une personne désignée par les conseils d'administration des syndicats ou offices de producteurs forestiers oeuvrant sur le territoire bas-laurentien;
- Une personne désignée par le collège électoral regroupant les industriels forestiers de la région;
- Une personne désignée par le collège électoral regroupant les gestionnaires fauniques et les représentants des chasseurs, pêcheurs et piégeurs;
- Une personne désignée par le collège électoral regroupant les entreprises qui réalisent des travaux d'aménagement en forêt publique;
- Une personne désignée par le collège électoral regroupant les organisations et autres intervenants concernés par la forêt publique régionale;
- Une personne nommée par les commissaires désignés, disposant d'un droit de vote et choisie annuellement en fonction des besoins de la Commission. À titre d'exemple, la personne désignée pourrait être experte scientifique, juriste, travailleur forestier ou travailleur d'usine.

Le directeur général du MRNF siègera à la Commission à titre de personne-ressource.

Le conseil d'administration de la Commission disposera donc de plusieurs moyens pour s'assurer que ses décisions et ses choix d'aménagement sont supportés par des connaissances scientifiques (responsabilité 2.5) :

- Il pourra combler le poste de commissaire coopté par une personne détenant une expertise particulière;
- Il pourra, au besoin, consulter des personnes-ressources;
- Il pourra, au besoin, se doter de comités ad hoc pour le conseiller;
- Il pourra avoir recours à l'expertise offerte par le MRNF.



## **4.0 FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION**

Comme toutes les organisations du même type, la Commission sera dotée d'une série de règlements pour définir son fonctionnement. Pour les besoins de la présente consultation, le comité de travail juge opportun d'énoncer certains des principes de fonctionnement qui devront faire l'objet de règlements.

### **4.1 Rencontres du forum élargi**

Les intervenants régionaux concernés par la gestion de la forêt publique seront convoqués au moins une fois annuellement pour une rencontre du forum élargi au cours de laquelle les collèges électoraux seront réunis pour procéder à la désignation des commissaires.

### **4.2 Durée du mandat des commissaires**

Pour assurer une continuité et une cohérence dans la prise de décisions, les commissaires seront désignés pour une durée de deux années, sauf pour la première année d'existence de la Commission où la moitié des membres du conseil d'administration disposeront d'un mandat d'une année. Chaque commissaire demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ou son remplaçant soit désigné, à moins que son mandat ne prenne fin avant terme. Un commissaire dont le mandat se termine peut être désigné pour un autre terme.

### **4.3 Procédures d'assemblée**

Le président d'une assemblée des membres veille à son bon déroulement, soumet aux membres les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et établit d'une façon raisonnable et impartiale la procédure à suivre, sous réserve de la Loi, de l'acte constitutif, des règlements de la corporation et de la procédure habituellement suivie lors d'assemblées délibérantes.

Sous réserve de ce qui précède, le président est un commissaire à part entière et, comme personne désignée par le conseil d'administration de la Conférence régionale des éluEs, il est en mesure de faire valoir les préoccupations du monde municipal. À ce titre, le président dispose d'un droit de vote non prépondérant.

Les autres commissaires ont droit à une (1) voix et toutes les questions soumises au conseil d'administration doivent être décidées à la majorité simple des commissaires présents et y votant. Le vote est pris à main levée à moins que le président de la réunion ou qu'un commissaire présent ne demande le vote au scrutin.

#### **4.4 Déontologie et conflits d'intérêts**

Les commissaires seront soumis à un code de déontologie à être déterminé. Cependant, tout commissaire ne pourra confondre les biens de la Commission avec les siens; il ne pourra utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, ni les biens de la Commission ni l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la Commission. Tout commissaire devra éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et son obligation de commissaire. Il devra dénoncer à la Commission tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou dans une personne morale susceptible de le placer en conflit d'intérêts ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêts sera consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à la résolution tenant lieu de réunion. Sous réserve de ce qui précède, les commissaires pourront aussi faire partie des conseils d'administration d'autres entreprises ou personnes morales.

#### **4.5 Remboursement des dépenses des commissaires**

Les commissaires auront droit au remboursement des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions, selon des modalités à être déterminées.

#### **4.6 Transparence des travaux de la Commission**

Les comptes rendus des rencontres de la Commission seront accessibles au public par voie électronique ou manuscrite.

#### **4.7 Règlement de différends**

S'il advenait que, sur une question donnée, les travaux de la Commission aboutissent à une impasse, le président pourrait alors décider de recourir à un

processus de médiation. Le ou les médiateurs seraient nommés par résolution du conseil d'administration de la Commission et auraient pour mandat d'analyser la question faisant l'objet du litige, entendre les différents points de vue et formuler une recommandation à l'intention du conseil d'administration de la Conférence régionale des éluEs qui prendra la décision.

#### 4.8 Consultations publiques

La Commission tiendra, au besoin, des consultations sur diverses questions relevant de ses champs de compétence (stratégies d'aménagement, politiques, programmes, etc.). Pour la tenue de ces consultations, la Commission s'inspirera des principes et des modalités de la Politique de consultation sur les orientations du Québec en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier, laquelle politique prévoit, entre autres :

- La production d'un document de consultation;
- La distribution de ce document à l'ensemble des intervenants régionaux du milieu forestier en leur indiquant les lieux et dates de la consultation;
- L'annonce de la consultation publique dans les médias de la région, à l'intention de la population, et la distribution du document à toute autre personne qui en fait la demande;
- La tenue d'une ou plusieurs sessions de consultation publique au cours desquelles les commentaires et mémoires sont reçus;
- Révision du projet initial, s'il y a lieu.

Tel que mentionné précédemment, ces consultations seront régies par des règles d'éthique pour en garantir la transparence et l'impartialité.

## 5.0 BUDGET PRÉVISIONNEL DE LA COMMISSION

REVENUS	
Milieu régional	25 000 \$
Gouvernement du Québec	500 000 \$
<b>Total</b>	<b>525 000 \$</b>

  

DÉPENSES	
Direction / Secrétariat / Communications	130 000 \$
Compétences requises	
Développement et connaissances	75 000 \$
Consultations	60 000 \$
Frais de fonctionnement	
Locaux	12 000 \$
Télécommunications	6 000 \$
Contrat de service pour comptabilité	20 000 \$
Frais de déplacement	20 000 \$
Frais de réunions et support aux OSBL participants	27 000 \$
Autres	10 000 \$
Matériel et fourniture	5 000 \$
Équipement de bureau <sup>1</sup>	25 000 \$
Budget pour études et acquisition de connaissances	100 000 \$
Frais de consultations publiques	35 000 \$
<b>Total</b>	<b>525 000 \$</b>

<sup>1</sup> Montant prévu pour la première année d'opération et qui sera par la suite additionné au budget pour études et acquisition de connaissances.



## **6.0 RÉSULTATS DES AUDIENCES PUBLIQUES**

Conformément à ses engagements contractuels envers le gouvernement, la Conférence régionale des éluES du Bas-Saint-Laurent a tenu une consultation publique sur le modèle de la Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire, développé par son comité de travail.

Un document relatif à cette consultation a fait l'objet d'un envoi postal à près de 350 intervenants de la région et était disponible sur le site Internet de la CRÉ ainsi qu'à nos bureaux. De plus, la CRÉ a fait paraître, dans les journaux locaux, des communiqués invitant la population à se prononcer sur le modèle mis de l'avant.

Quiconque voulait émettre un point de vue pouvait le faire soit par le dépôt d'un mémoire, soit verbalement ou en faisant parvenir un avis écrit. Des audiences publiques ont été tenues le 30 octobre 2006 à la salle Mgr Parent, Hôtel Rimouski (225, boulevard René-Lepage Est, Rimouski).

Nous avons reçu dix avis, dont quatre ont été présentés lors des audiences. Ceux-ci venaient de la Première Nation Malécite de Viger, de Bégin & Bégin inc., de Tourisme Bas-Saint-Laurent, de la Fédération des organismes de gestion en commun du Bas-Saint-Laurent, du Comité citoyen pour le respect de la qualité de vie, de la Chaire de recherche sur la forêt habitée, du Service canadien des forêts, de la Chambre de commerce de la MRC de La Matapédia, de TERRE-EAU inc. et du Regroupement des organismes de bassin versant.

La participation à l'exercice de consultation a été relativement faible considérant les enjeux majeurs qui en découlent. Nous attribuons cet aspect à la bonne représentativité des différents secteurs d'intervention au comité de travail (21 participants) qui a élaboré les tenants et aboutissants du modèle proposé et au consensus obtenu à cet égard.

**CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUÉS DU BAS-SAINT-LAURENT**

186, rue Lavoie

Rimouski (Québec) G5L 5Z1

**Téléphone :** (418) 724-6440, poste 38 • **Télocopieur :** (418) 724-6054

**Courriel :** [louissette.albert@bas-saint-laurent.org](mailto:louissette.albert@bas-saint-laurent.org)

**Site Internet :** [www.bas-saint-laurent.org/crebsl](http://www.bas-saint-laurent.org/crebsl)